

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 1 (1871-1872)

Rubrik: Organes de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

annuels, le Conseil fédéral nous invita néanmoins, en date du 26 Septembre, à lui adresser dorénavant chaque mois des communications sur l'avancement des travaux aux deux têtes du tunnel, ainsi que en général sur la marche de tous les travaux qui seraient entrepris et sur les sommes y employées, et en outre des rapports trimestriels sur la gestion de la Direction. Nous nous déclarâmes prêts à fournir les communications mensuelles désirées. Par contre, nous priâmes le Conseil fédéral de bien vouloir ne pas insister sur sa demande de rapports trimestriels. En rappelant d'abord que l'arrêté précité du Conseil fédéral ne parlait que d'un rapport annuel, nous ajoutâmes à l'appui de notre requête que les communications mensuelles nous semblaient déjà remplir complètement le but qu'avait en vue le Conseil fédéral en demandant des rapports trimestriels. Nous exprimions enfin l'attente que le Conseil fédéral voudrait bien, dans sa décision relative à notre requête, avoir égard à ce que le temps de la Direction est déjà amplement rempli par l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée. Néanmoins, le Conseil fédéral, se fondant sur ce qu'il adresserait aux États subventionnans chaque mois un rapport concis sur l'état des travaux et tous les trimestres une relation détaillée sur le même objet, et qu'à cet effet il avait besoin, non-seulement de nos rapports mensuels sur l'état et les frais des travaux exécutés, mais encore d'autres données, insista sur sa demande de recevoir chaque trimestre des rapports de la Direction sur sa gestion. Dans ces circonstances, nous ne crûmes pas devoir en venir à un conflit avec le Conseil fédéral et, par conséquent, il lui est fourni des rapports mensuels, trimestriels et annuels.

II. Etendue de l'entreprise.

Les Compagnies de chemins de fer du Nord-Est et du Central ont demandé les concessions nécessaires pour la construction et l'exploitation de la ligne dite «Sud-Argovie», qui s'embranchant sur le Nord-Est à Ruppersweil (Argovie) et à Brugg, se dirigera vers le sud sur Immensee, pour s'y relier à la ligne du Gothard. Le Gouvernement du canton de Schwyz a accordé aux deux Compagnies suscitées la concession pour la partie de la ligne située sur territoire schwyzois, sous réserve du droit de priorité appartenant à la Société du Gothard à teneur de sa concession, et nous a demandé ensuite si nous entendions faire usage de ce droit. Le Conseil d'administration n'a pas jugé devoir user de son droit de priorité pour ce tronçon d'environ 2 kilomètres de longueur et a, en conséquence, décidé d'y renoncer.

Il n'y a pas eu, autrement non plus, de changement apporté pendant l'exercice qui nous occupe à l'extension du réseau du Gothard, telle qu'elle est prévue dans les statuts de la Société et dans l'arrêté du Conseil fédéral portant ratification des dits statuts, soit dans le Traité international relatif au chemin de fer du Gothard.

III. Organes de la Société.

D'après les statuts et les règlements établis par la Direction et approuvés, en tant qu'il est dû, par le Conseil d'administration, l'*Administration du chemin de fer du Gothard* est organisée de la manière suivante.

Les statuts désignent comme *organes de la Société*: l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et la Direction.

L'*Assemblée générale* décide relativement au rapport de gestion du Conseil d'administration et de la Direction et à l'approbation des comptes annuels. Elle prend toutes les décisions concernant l'augmentation du fonds social, même lorsqu'il ne s'agit pas d'excéder le montant de 187 millions de francs (y compris la subvention de 85 millions fournie par les Etats) prévu pour l'exécution du chemin de fer par le St. Gothard; elle donne l'autorisation de réunir des fonds pour exécuter l'entreprise du Gothard, lorsque ces fonds atteindraient un montant supérieur à celui de 187 millions de francs. L'Assemblée générale décide, en outre, de l'extension par voie de construction ou d'achat d'autres lignes, ou par tout autre moyen analogue, du réseau indiqué par le Traité international, relatif au chemin de fer du Gothard; de la prise à bail de lignes appartenant à des tiers, ou de la location à des tiers de lignes appartenant à la Société du Gothard, en tant toutefois qu'il ne s'agit pas simplement de prendre ou de donner à bail le service d'exploitation ou quelques branches de ce service, ni d'arrangements de courte durée ou relatifs à des tronçons d'une importance secondaire; elle décide quant aux traités de fusion avec d'autres Compagnies de chemins de fer, et enfin c'est à elle qu'appartiennent les décisions relatives à l'aliénation totale ou partielle du réseau du Gothard. L'Assemblée générale peut seule modifier les statuts. Elle délibère enfin sur tout objet rentrant dans la compétence du Conseil d'administration, mais que, pour des motifs particuliers, le dit Conseil croirait utile de lui soumettre.

L'Assemblée générale prend ses décisions touchant le rapport de gestion du Conseil d'administration et de la Direction et l'approbation des comptes annuels, sur le préavis d'une Commission de révision des comptes, qu'elle nomme chaque année, lors de sa réunion ordinaire, pour examiner le rapport et les comptes de l'exercice dont il s'agit. Quant aux autres objets rentrant dans sa compétence, l'Assemblée générale s'en occupe, soit par suite de propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, soit sur la motion d'actionnaires ou d'autres ayant voix. Le Conseil d'administration donne son préavis sur toutes les motions présentées à l'Assemblée générale par des actionnaires ou par d'autres ayant voix, et ce préavis doit être entendu avant que l'Assemblée aborde leur discussion.

L'Assemblée générale se compose des actionnaires du chemin de fer du Gothard et, en outre, conformément au Protocole spécial de la Conférence internationale, mentionné dans le premier chapitre du présent rapport, des représentants des Cantons suisses qui se sont engagés à participer à la fourniture de la subvention. Une à 6 actions donnent droit à 1 voix dans l'Assemblée générale, 7 à 15 actions à 2 voix, 16 à 30 actions à 3 voix, 31 à 50 actions à 4 voix et chaque 25 actions en sus donnent droit à 1 voix de plus. En aucun cas toutefois une même personne ne pourra avoir plus de 200 voix, soit en son nom propre, soit comme représentant de tiers. Les détails nécessaires touchant le droit de vote des Cantons suisses qui se sont engagés à participer à la fourniture de la subvention, sont contenus dans le premier chapitre de notre rapport. Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. Des convocations extraordinaires de l'Assemblée générale auront lieu lorsque le Conseil d'administration en reconnaîtra l'utilité ou lorsqu'elles seront réclamées par demande motivée des représentants d'un cinquième au moins du capital-actions et du capital-subvention donnant droit de vote dans l'Assemblée générale, capitaux qui, dans ce cas spécial, seront considérés comme formant un seul tout.

Le *Conseil d'administration* élit les Membres, ainsi que le Président, le Vice-Président et les Suppléants de la Direction, et fixe leurs traitements; il approuve le règlement intérieur de la Direction; il nomme

l'Ingénieur en chef et le Chef du bureau de révision des comptes, et fixe les traitements pour fonctions permanentes, lorsque ces traitements excèdent fr. 5000. Le Conseil d'administration prend toutes les décisions relatives aux versements à effectuer sur les actions; il fixe la date des 4 séries d'obligations, formant ensemble 68 millions de francs, dont s'est chargé le Consortium des fondateurs, et les termes auxquels ces séries doivent être prises; il décide de la dénonciation partielle ou totale d'emprunts; c'est à lui qu'il appartient de contracter de nouveaux emprunts, en tant que cela ne rentre pas dans la compétence de l'Assemblée générale et qu'il ne s'agit pas d'emprunts momentanés dont le montant n'excède pas 2 millions de francs. Le Conseil d'administration décide, en outre, touchant le tracé, en tant que cela concerne la direction principale de la ligne et l'emplacement des gares; il approuve, sous réserve des droits appartenant à l'Assemblée générale, les conventions qui on trait à la construction de la ligne et qui portent sur une somme excédant 2 millions de francs, ou qui sont passées avec des Autorités fédérales ou cantonales ou avec des Compagnies de chemins de fer, et dont l'importance du contenu le justifie. Il établit les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises, lorsque ces tarifs ont un caractère normal et non purement exceptionnel ou transitoire; il arrête le règlement sur le fonds de réserve; il fixe les montants à verser chaque année au fonds de réserve ou à prélever sur ce fonds, et les dividendes à payer aux actionnaires. Enfin, le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale le rapport de gestion et les comptes annuels, et lui soumet des propositions relativement à toutes les décisions qui incombent à cette dernière. En outre, il délibère sur tout objet rentrant dans la compétence de la Direction; mais que, pour des motifs particuliers, la Direction croirait utile de lui soumettre.

Le Conseil d'administration prend ses décisions ou soumet ses propositions à l'Assemblée générale, sur la demande de la Direction ou après avoir entendu cette dernière.

Le Conseil d'administration se compose, *pendant la période de construction*, de 24 membres, dont 3 forment la Direction et dont 2 autres sont adjoints à la Direction comme Suppléants. A teneur des statuts, ce Conseil d'administration a été nommé, pour toute la durée de la période de construction, moitié par le Conseil fédéral suisse et la «Réunion du Gothard», moitié par les fondateurs de la Société du chemin de fer du Gothard. Le Conseil d'administration ainsi formé a choisi, toujours à teneur des statuts, son Président parmi les membres nommés par le Conseil fédéral suisse et la «Réunion du Gothard», et son Vice-Président, à sa convenance, parmi tous les membres indistinctement. Pour les membres du Conseil d'administration qui sont domiciliés hors de la Suisse, ceux à qui appartient la nomination ont la faculté de désigner des suppléants. Il a été fait partiellement usage de cette faculté. Les membres du Conseil d'administration domiciliés en Suisse, peuvent se faire remplacer en cas d'empêchement par un de leurs collègues. Toutefois aucun membre ne peut remplacer plus d'un absent. S'il survient des vacances dans le Conseil d'administration durant la période de construction, le dit Conseil nomme lui-même les remplaçants.

Par contre, *pendant la période d'exploitation*, qui commencera le jour de la première assemblée générale ordinaire réunie après l'ouverture de l'exploitation sur le réseau entier du Gothard, le Conseil d'administration se composera de 25 membres, dont 3 formeront la Direction et dont 2 autres seront adjoints à la Direction comme suppléants. Les membres du Conseil d'administration seront nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 6 années. Au moins 15 membres de ce Conseil d'administration devront être des Suisses domiciliés en Suisse. Tous les 2 ans un tiers des membres sera renouvelé. Le Président du Conseil d'administration sera élu par l'Assemblée générale, le Vice-Président par le Conseil d'administration lui-même. La durée de leurs fonctions sera de 3 ans. Les membres du Conseil d'admi-

nistration empêchés d'assister à une séance pourront s'y faire remplacer par leurs collègues. Aucun membre ne devra toutefois remplacer plus d'un collègue absent. Les membres du Conseil d'administration domiciliés hors de la Suisse auront aussi, en cas d'empêchement, la faculté de désigner un remplaçant. Ce dernier devra toutefois, pour pouvoir siéger dans le Conseil d'administration, être agréé par l'Assemblée générale.

Nous croyons devoir mentionner encore quelques dispositions d'organisation, relatives tout à la fois à la période de construction et à la période d'exploitation. Le Président du Conseil d'administration ne peut appartenir ni à la Direction du chemin de fer du Gothard, ni à la Direction d'une autre Compagnie de chemins de fer. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être en même temps fonctionnaires de la Compagnie. Il ne peut non plus être passé avec eux aucun contrat pour constructions ou fournitures. Le Conseil d'administration se réunit, sur l'invitation de son Président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Si la convocation du Conseil d'administration est demandée par 5 membres du dit Conseil ou par la Direction, le Président est tenu de satisfaire à cette demande.

La *Direction* est chargée de tout ce qui tend à la réalisation du but social, dans les limites des statuts, et qui n'est pas réservé par ces derniers à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration. Elle prépare les décisions à prendre par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, ou fournit son préavis à leur sujet. Elle exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Elle représente la Société au dehors.

La Direction, ainsi que son Président et son Vice-Président, ont été, à teneur des statuts, nommés pour toute la durée de la *période de construction*.

Pendant la *période d'exploitation*, la durée des fonctions des membres et des suppléants de la Direction sera de 6 ans et celle des fonctions de Président et de Vice-Président de la Direction sera de 3 ans. Tous les 3 ans on renouvellera un des membres de la Direction.

Les fonctions de membre de la Direction du chemin de fer du Gothard sont, pendant les périodes de construction et d'exploitation, incompatibles avec celles de membre de la Direction d'une autre Compagnie de chemin de fer et, pendant la période d'exploitation, incompatibles aussi avec celles de membre du Conseil d'administration d'une telle Compagnie.

Au *Président* de la Direction et, en cas d'empêchement, au *Vice-Président*, incombent la conduite générale des affaires, la haute surveillance sur la Chancellerie de la Direction et les Archives, ainsi que — sous réserve des dispositions et décisions spéciales y relatives — la représentation de la Direction au dehors.

La Direction établit 3 *Départements* (dicastères) qui ont pour tâche de préparer les affaires à traiter par la Direction réunie ou de les résoudre eux-mêmes en tant qu'il leur en est accordé la compétence, et d'exécuter les décisions de la Direction, lorsque cette dernière n'y pourvoit pas directement.

Les attributions du I^{er} Département comprennent toutes les affaires qui ont un caractère exclusif ou prédominant de politique de chemins de fer, ainsi que tout ce qui a trait à la construction, non compris les bâtiments et l'acquisition du matériel-roulant.

Les attributions du II^{me} Département comprennent tout ce qui a trait aux finances, et en particulier les rapports avec le Consortium pour la formation du capital de construction de la ligne du Gothard, la comptabilité dans toute son étendue; tout ce qui a trait aux cautionnements; les taxes et tout ce qui s'y rattache, y compris les travaux préparatoires nécessaires à l'établissement des futurs tarifs pour voyageurs, bestiaux et marchandises; enfin les bâtiments.

Les attributions du III^{me} Département comprennent tout ce qui a trait aux expropriations; la location (affermage) ou la revente de terrains appartenant à la Société; les questions de droit et de contentieux, y compris ce qui se rattache à l'amortissement des titres de la Société (actions et obligations, de même que les coupons y relatifs); toutes les questions d'impôts; l'acquisition du matériel-roulant; l'organisation et la direction des ateliers; le service de l'exploitation dans toute son étendue, y compris les préparatifs pour son organisation; les mesures provisoires que, dans l'intérêt de la route du Gothard, il pourrait devenir nécessaire de prendre jusqu'au moment de l'ouverture du grand tunnel; tout ce qui concerne les caisses de secours et de malades pour le personnel attaché à la construction et à l'exploitation, et enfin la régie des locaux et bureaux d'administration de la Société.

Chacun des trois Départements est chargé des rapports avec les Autorités et avec les autres Compagnies de chemins de fer, en tant qu'il s'agit d'affaires qui rentrent exclusivement ou d'une manière prédominante dans ses attributions.

L'*Ingénieur en Chef* du chemin de fer du Gothard relève immédiatement de la Direction à laquelle il est attaché en qualité de fonctionnaire supérieur pour la partie technique. Il remet au I^{er} Département les pièces et les propositions destinées à la Direction ou au Conseil d'administration, à moins qu'elles ne concernent les bâtiments ou l'acquisition du matériel-roulant, dans quel cas il les adresse au II^{me} ou au III^{me} Département. Il assiste avec voix consultative aux séances de la Direction et à celles du Conseil d'administration.

L'*Ingénieur en Chef* a pour tâche d'organiser le service dans le cercle de ses attributions, d'élaborer les tracés de détail et les projets, de dresser les devis, de préparer les conventions relatives à la construction, de diriger les travaux et de présenter les arrêtés de comptes.

L'organisation du service, les instructions, les règles de la construction, les projets, devis, conventions et arrêtés de compte, sont soumis à l'approbation des organes compétents. Par contre, toutes les prescriptions de détail relatives à l'exécution des divers travaux et à la direction technique sont du ressort de l'*Ingénieur en Chef*.

L'*Ingénieur en Chef* est autorisé à apporter aux tracés approuvés les modifications qui, en cours de construction, lui paraîtraient nécessaires, pourvu qu'il n'en résulte pas de déviation essentielle du tracé arrêté. Si ces modifications n'entraînent pas de surcroît sensible de dépense, il les fait exécuter de son propre chef; dans le cas contraire, il prend auparavant l'autorisation des organes compétents de la Société.

L'*Ingénieur en Chef* est pareillement autorisé à introduire dans les projets des modifications appartenant à cette dernière catégorie et en général à prendre de son propre chef toutes les mesures qu'il juge nécessaires, lorsqu'il s'agit de questions urgentes et en particulier de prévenir des dommages. Mais il est tenu alors d'en informer le plus tôt possible la Direction et de provoquer sans retard l'approbation ultérieure de la part des organes compétents de la Société.

Le personnel technique, en tant qu'il s'agit d'employés qui ne reçoivent pas plus de 8 francs par jour, est nommé et congédié par l'*Ingénieur en Chef*. Le reste du personnel adjoint à l'*Ingénieur en Chef* pour l'accomplissement de sa tâche, est nommé, promu et congédié par la Direction, après qu'elle a reçu et examiné les propositions y relatives de l'*Ingénieur en Chef*. Toutes les dispositions relatives au personnel technique, en particulier la fixation des attributions et les mutations, sont du ressort de l'*Ingénieur en Chef*.

La Direction a trois *Secrétaires*. Chacun d'eux est en même temps secrétaire d'un des trois Départements. Le premier Secrétaire est, en outre, Secrétaire de la Présidence de la Direction.

Le premier Secrétaire est, en cette qualité, chef de la Chancellerie de la Direction. La Direction désigne l'un des autres secrétaires comme remplaçant.

Chacun des trois secrétaires pourvoit aux affaires de Secrétariat de la Direction qui concernent le Département auquel est attaché le dit secrétaire (tenue des procès-verbaux, surveillance de l'expédition et de la communication des décisions prises, annotation des pièces y relatives et leur livraison aux archives, etc.). Quant aux affaires qui ne concernent aucun des trois Départements de la Direction, et qui, pour cette raison, sont étudiées par la Présidence ou par des Membres de la Direction spécialement désignés, pour être traitées ensuite au sein de la Direction, c'est le premier Secrétaire qui est chargé des travaux de Secrétariat.

La Direction emploie le nombre voulu de *Traducteurs*.

Des *Commis-expéditionnaires* sont adjoints aux secrétaires de la Direction.

La Direction a un *Archiviste* qui pourvoit à l'enregistrement, au classement, et à la conservation des actes et papiers.

L'arrangement des archives est réglé suivant un plan détaillé dressé par la Direction. D'après ce plan les archives présentent deux divisions principales. La première (archives anciennes) qui embrasse la période préliminaire jusqu'au 6 Décembre 1871, se divise en deux époques : l'une, allant jusqu'à la constitution de la « Réunion des Cantons et Compagnies suisses de chemins de fer, promotrice de la ligne du Gothard » (7 août 1863); l'autre, s'étendant de cette date jusqu'à la constitution de la Société du chemin de fer du Gothard (6 Décembre 1871). La seconde division principale (archives nouvelles) comprend la période commençant au 6 Décembre 1871. Le plan d'archives pour cette seconde période principale est fixé, sauf pour l'exploitation relativement à laquelle aucune pièce ne s'est encore présentée durant l'exercice qui nous occupe. Les sections laissées ouvertes dans le plan des archives seront complétées en temps voulu.

Sous les ordres immédiats de la Direction, soit du II^{me} Département, sont trois bureaux centraux de comptabilité et de caisse, savoir : le *Bureau de révision des comptes*, le *Bureau de comptabilité* et la *Caisse principale*.

Les *comptes et bilans* pour la période de construction sont établis d'après des cadres arrêtés à cet effet par la Direction. Le « compte et bilan du premier exercice de la Société du Gothard », annexé au présent rapport, étant disposé suivant ce cadre, nous jugeons superflu d'entrer dans des détails à ce sujet.

Pour chaque section de comptabilité, il y a un fonctionnaire spécial chargé d'établir les comptes; ce sont toujours les chefs immédiats du service auquel se rattachent les comptes dont il s'agit.

Ces fonctionnaires ont à réunir tous les comptes et pièces justificatives qui concernent leur service, à en vérifier l'exactitude, à la certifier et à dresser ensuite des comptes spéciaux pour chaque rubrique de comptabilité. Ces comptes sont transmis, à la fin de chaque mois, au bureau auquel il appartient de les viser en première ligne. Certains comptes peuvent exceptionnellement lui être transmis dans le courant du mois.

Ces comptes mensuels ou isolés sont visés en première ligne par le Chef du Bureau de révision des comptes, en seconde ligne par le Chef du Département duquel, à teneur du règlement intérieur de la Direction, relève immédiatement le fonctionnaire qui les a dressés, c.-à-d. dans les attributions duquel rentre l'objet des comptes dont il s'agit. Les comptes relatifs à la construction de la ligne qui ne sont

pas dressés par l'Ingénieur en chef lui-même, sont exceptionnellement soumis en première ligne au visa de l'Ingénieur en chef, en seconde ligne à celui du Chef du Bureau de révision des comptes et enfin à celui du Chef du Département duquel, suivant le règlement intérieur de la Direction, relève le fonctionnaire qui les a dressés. Les observations du Bureau de révision des comptes qui n'ont pas trait uniquement à l'exactitude arithmétique des comptes ou à la forme dans laquelle ils sont établis, sont soumises à la Direction.

Le *paiement* des comptes n'a lieu qu'après qu'ils ont été approuvés par le Bureau de révision. Si le visa du Chef du Département que cela concerne, peut encore y être apposé sans retard préjudiciable, le compte doit être muni de ce visa avant d'être payé.

Dans certains cas particuliers, il est admis aussi des paiements d'à-comptes. Les demandes y relatives sont soumises, quant au visa et au paiement, aux mêmes prescriptions que les comptes.

Les mandats de paiement sont délivrés par le Bureau de révision et sont signés par le Chef du dit bureau, ainsi que par le Chef du II^{me} Département de la Direction.

La Caisse principale n'est autorisée à effectuer des paiements qu'autant qu'il lui est présenté des mandats délivrés comme il est dit plus haut. Le Caissier principal doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, de l'identité des personnes auxquelles il paie ou de la validité de leurs pouvoirs. Il pourvoit à ce que les paiements soient dûment quittancés et transmet les comptes acquittés au Bureau de comptabilité. Ce dernier atteste sur le mandat dont il s'agit que le paiement en a eu lieu. A la fin de chaque mois, tous les mandats payés dans le courant du dit mois, sont remis au Bureau de comptabilité et la Caisse principale en reçoit une quittance générale signée par le dit Bureau et par le Chef du II^{me} Département.

Quant aux assignations sur des établissements ou des maisons de banque, qui sont avec la Société en compte de dépôt ou en compte-courant, ainsi que pour les endossements d'effets, le Caissier principal doit demander la contre-signature du Chef du II^{me} Département.

Les récépissés pour versements sont signés par le Caissier principal et visés par le Comptable.

Après que les comptes délivrés par les fonctionnaires chargés de les établir, sont réglés, c.-à-d. payés, le Comptable doit dresser chaque mois un compte général des recettes et des dépenses de la Société du Gothard pendant le mois dont il s'agit, ainsi qu'un bilan mensuel, et à la fin de l'année il établit le compte annuel et le bilan général. Exceptionnellement, le premier compte mensuel s'étend du 6 Décembre 1871, jour de la constitution de la Société, jusqu'au 31 Janvier 1872 et le premier compte annuel comprend la période du 6 Décembre 1871 au 31 Janvier 1872, attendu qu'il n'aurait pas valu la peine d'établir un compte spécial pour les quelques jours qui se sont écoulés du 6 au 31 Décembre 1871. Les comptes mensuels et annuels, ainsi que les bilans correspondants, sont vérifiés par le Bureau de révision et visés par le Chef du II^{me} Département. Ces comptes et bilans mensuels munis du visa, sont présentés ensuite à la Direction. Le compte annuel avec le bilan général, est soumis par la Direction et le Conseil d'administration à l'acceptation de l'Assemblée générale.

Outre les comptes annuels ordinaires, le Comptable doit encore dresser chaque année un tableau comparatif des dépenses effectives pour chaque article de construction, en regard des devis et des crédits correspondants. Ce tableau est examiné et visé en premier lieu par l'Ingénieur en chef et en second lieu par le Bureau de révision des comptes. Il est ensuite soumis à la Direction.

Les divers fonctionnaires chargés d'établir les comptes ont aussi à dresser les *inventaires* relatifs à la branche de service que concernent les dits comptes. Ces inventaires partiels sont réunis en un inventaire général par le Bureau de révision. L'inventaire général est joint au compte annuel.

Les fonctionnaires chargés d'établir les comptes doivent joindre à leurs comptes mensuels une justi-

fication de l'augmentation et de la diminution des inventaires particuliers relatifs à leur branche de service. Conformément à ces justifications, tous les inventaires sont balancés à la fin de chaque mois.

Tous les inventaires sont dressés sur un modèle uniforme.

Le Caissier principal est chargé, sous le contrôle du Chef du Bureau de révision, du service des *titres* qui sont la propriété de la Société ou qui lui sont remis comme nantissement, cautionnement ou dépôt.

La délivrance de titres et coupons n'a lieu que sur décision de la Direction ou du Chef du Département auquel la Direction a conféré ses pouvoirs à cet effet.

Il est tenu, pour l'entrée et la sortie des titres, un contrôle spécial dans lequel chaque changement survenu dans l'état de ces titres est reconnu par le Caissier principal et par le Chef du Bureau de révision des comptes. Ces deux fonctionnaires sont solidiairement responsables vis-à-vis de la Société quant au service régulier des titres.

Il nous reste encore à mentionner que l'échange des titres provisoires et talons de la Société du Gothard contre les titres définitifs et les nouvelles feuilles de coupons se fait par les soins du Caissier principal sous le contrôle du Chef du Bureau de révision des comptes.

Enfin, la caisse, le portefeuille, les titres et l'état de l'inventaire sont soumis à de fréquentes vérifications périodiques dont les résultats sont consignés chaque fois dans un procès-verbal qui est transmis à la Direction, soit à son II^{me} Département.

La nomination et la démission *de tous les fonctionnaires ou employés permanents*, en tant qu'elles ne sont pas exceptionnellement réservées au Conseil d'administration, ont lieu par la Direction réunie et sur la proposition du Département dont relèvent directement ou indirectement ces fonctionnaires ou employés, soit de la Présidence de la Direction, s'il s'agit du personnel de la Chancellerie de la Direction ou des Archives. Ces nominations ont lieu, à quelques rares exceptions près, sous réserve de démission à signifier réciproquement trois mois ou seulement un mois à l'avance. Tous les fonctionnaires et employés qui reçoivent, non des vacations journalières, mais des traitements fixes, ont à fournir caution pour le conscientieux accomplissement de leurs obligations et pour ce qui leur est confié.

Les fonctionnaires et les employés, même lorsqu'ils appartiennent à différentes branches de service, ont à s'entraider au besoin.

Les infractions de service entraînent, sans préjudice de poursuites judiciaires, et en tant qu'elles ne donnent pas lieu à de simples remontrances, la suspension temporaire avec ou sans retenue de traitement ou, pour les cas graves, la destitution immédiate. Ces peines sont prononcées par la Direction sur la proposition du Département duquel relève directement ou indirectement le fonctionnaire ou l'employé dont il s'agit, soit du Président de la Direction lorsqu'elles concernent le personnel de la Chancellerie ou des Archives.

Nous indiquerons maintenant la *composition du personnel des organes de la Société et des fonctions supérieures de l'Administration centrale*.

Comme *Membres du Conseil d'administration* pour la période de construction ont été nommés en automne 1871: a. par la *Réunion des Cantons et des Compagnies suisses de chemins de fer, promotrice d'une ligne par le Gothard*: MM. A. Escher, Conseiller National à Zurich, J. Zingg, Conseiller d'Etat à Lucerne, W. Schmidlin, Directeur à Bâle, von Hettlingen, Conseiller des Etats à Schwyz, Colonel Arnold,

Conseiller National à Altorf et Franchini, Conseiller d'Etat à Bellinzone; b. par le *Conseil fédéral suisse*: MM. J. Weber, Conseiller des Etats à Berne, Feer-Herzog, Conseiller National à Aarau, Colonel Stehlin, Conseiller National à Bâle, Anderwert, Conseiller National à Frauenfeld, Colonel Stocker à Lucerne et Karrer, Conseiller National à Sumiswald (Cant. de Berne); c. par le *Consortium international chargé de la formation du capital de construction pour le chemin de fer du Gothard*; savoir: par le groupe suisse: MM. A. von Hansemann, Conseiller intime à Berlin (Remplaçant: M. Miquel, Député de l'Empire à Berlin), Stoll, Directeur à Zurich, Köchlin, Conseiller des Etats à Bâle et Rieter, Colonel fédéral à Winterthur; par le groupe allemand: MM. le Baron Charles de Rothschild à Francfort s./M. (Remplaçant: M. Gerson von Bleichröder, Conseiller intime à Berlin), Mevissen, Conseiller intime à Cologne (Remplaçant: M. Parcous, Président à Darmstadt), Baron Abr. von Oppenheim, Conseiller intime à Cologne (Remplaçant: M. le Baron Albert von Oppenheim à Cologne) et V. Wendelstadt, Conseiller de Commerce à Cologne (Remplaçant: M. Movius, Directeur à Cologne), et enfin par le groupe italien: MM. le Commandeur Servadio, Président de la Società Generale di Credito Provinciale e Comunale à Florence, Commandeur Bombrini, Directeur Général de la Banca Nazionale nel Regno d'Italia à Florence, Général Comte Menabrea, Sénateur à Rome et Sénateur Mordini, ancien Ministre des Travaux Publics à Rome. Le Conseil d'administration ainsi composé et réuni le 6 Décembre 1871 pour sa constitution, a élu pour son *Président*, M. Feer-Herzog, Conseiller National à Aarau, et pour son *Vice-Président*, M. le Colonel Stehlin, Conseiller National à Bâle. Comme *Secrétaire* du Conseil d'administration a été désigné M. Fr. Schweizer de Zurich.

Le 6 Décembre 1871 pareillement, le Conseil d'administration a choisi dans son sein comme *Membres de la Direction* pour la période de construction: MM. A. Escher, Conseiller National à Zurich, J. Zingg, Conseiller d'Etat à Lucerne et J. Weber, Conseiller des Etats à Berne; comme *Suppléants de la Direction*: MM. Köchlin, Conseiller des Etats à Bâle et Stocker, Colonel fédéral à Lucerne; comme *Président de la Direction*, M. A. Escher, Conseiller National à Zurich et comme *Vice-Président*, M. J. Zingg, Conseiller d'Etat à Lucerne. La Direction chargea ensuite du I^{er} Département M. le Président A. Escher, du II^{me} Département M. le Vice-Président Zingg et du III^{me} Département M. le Directeur Weber.

Le 2 Avril 1872, le Conseil d'administration nomma, sur la proposition de la Direction, comme *Ingénieur en Chef* de la Société du Gothard, M. R. Gerwig, Directeur des Travaux publics à Carlsruhe. Comme *Adjoint et remplaçant de l'Ingénieur en Chef* a été nommé M. Joseph Ehrenfreund, Ingénieur du Gouvernement Royal Italien à Gênes.

Enfin, il fut procédé à la nomination par les organes compétents de la Société à toutes les fonctions de l'Administration centrale (partie administrative). En ce qui concerne d'abord le *Secrétariat de la Direction*, ont été nommés: MM. Fr. Schweizer à Zurich, Secrétaire de la Direction des chemins de fer suisses du Nord-Est, comme Secrétaire du Président de la Direction et premier Secrétaire de la Direction; D. Kaltbrunner à Zurich, comme Secrétaire de langue française du Président de la Direction et Traducteur, et MM. E. Peyer à Lucerne et Franz Dula, Greffier du Tribunal à Lucerne, comme autres Secrétaires de la Direction. Fut nommé ensuite comme *Archiviste* de la Société du Gothard, M. M. Wanner, Secrétaire d'Etat à Schaffhouse, et enfin comme *Chef du Bureau de révision des comptes*, M. Zähringer, Professeur à Lucerne, comme *Chef Comptable*, M. Alb. Furrer à Zurich et comme *Caissier principal*, M. Emile Sidler à Lucerne.

Après que, lors de la nomination de M. A. Escher comme Président de la Direction du chemin de fer du Gothard, il eût été convenu que M. Escher conserverait son *domicile à Zurich* et que la partie du personnel

de l'Administration centrale appelée à être en rapports continuels avec M. Escher pour l'exécution de la tâche qui lui est confiée, devrait prendre domicile à sa portée, la Direction a arrêté avec l'approbation du Conseil d'administration, que — aussi longtemps que M. Escher revêtira les fonctions auxquelles il a été appelé par le Conseil d'administration, — le Secrétariat de la Présidence et du 1^rDépartement, qui est dévolu à M. Escher, et les aides dont besoin sera, ainsi que l'Ingénieur en chef de la Compagnie du Gothard et la partie du bureau technique central qui doit se trouver à proximité immédiate de l'Ingénieur en chef pour lui permettre de remplir sa tâche sans entraves, seront domiciliés à Zurich. De même, aussi longtemps que subsistera l'état de choses susmentionné, la partie des archives qui concerne la section de la Direction établie à Zurich, devra y rester déposée, ainsi qu'un duplicita des procès-verbaux.

Pendant le premier exercice déjà, il est survenu un *changement dans le personnel des organes de l'administration*. En effet, au commencement de l'année 1872 eut lieu le décès de l'un des Membres du Conseil d'administration, M. W. Schmidlin, Directeur à Bâle, qui avait beaucoup fait pour la réalisation du chemin de fer du Gothard. Le Conseil d'administration pourvut à son remplacement par la nomination de M. A. Sulger, Président de la Direction du Central suisse à Bâle.

Pour les bureaux des sections de la Direction à Lucerne et à Zurich, après avoir ouvert un concours et fait procéder à une expertise sur l'état des locaux offerts en vente ou à bail, ainsi que relativement à la possibilité d'y faire les dispositions intérieures nécessaires pour les rendre aptes à servir de *bureaux pour l'administration centrale*, nous avons acheté la pension « Bellevue » à Lucerne au prix de fr. 400,000 et la maison N° 46 rue de la Gare à Zurich au prix de fr. 320,000. La superficie occupée par la pension « Bellevue » est de 33,400 pieds carrés, sur laquelle s'élève un corps de bâtiment principal en pierres de taille construit en 1867 et contenant 77 pièces, et un autre bâtiment de 9 pièces avec dépendances diverses. La maison N° 46 rue de la Gare à Zurich est pareillement en pierres de tailles et a été achevée en 1870. Les bâtiments acquis furent immédiatement appropriés à leur destination actuelle. Les frais de construction nécessités par leur transformation s'élevaient à la fin de l'exercice qui nous occupe à fr. 53,061 pour les bureaux de l'administration à Lucerne et à fr. 19,381 pour ceux de l'administration à Zurich.

Si, plus tard, la Société construit à Lucerne un bâtiment pour les bureaux de l'administration et qu'elle soit appelée à vendre sa propriété de Bellevue, il lui sera facile, en présence de la hausse que les prix subissent d'année en année à Lucerne pour les propriétés bien situées, de vendre à des conditions favorables et, en ce qui concerne sa maison à Zurich, il est certain que, lorsqu'elle devra s'en défaire, cette maison bien construite et située dans un des quartiers les plus beaux et les plus animés de Zurich, pourra pareillement être revendue avec avantage.

Il faut encore remarquer ici que, en vertu d'une convention passée avec l'Administration fédérale des Télégraphes, ainsi qu'avec les Directions du Nord-Est et du Central, les bureaux de notre Administration à Lucerne et à Zurich ont été mis en communication télégraphique pour les dépêches de service.

C'est sans doute ici le lieu de mentionner encore que comme *organes de publicité pour les communications adressées aux actionnaires et autres ayant voix dans les assemblées générales de la Société du chemin de fer du Gothard*, ont été désignés les journaux ci-après, en conformité des statuts :

le Bund, la Neue Zürcher Zeitung, les Basler Nachrichten, le Luzerner Tagblatt, la Gazzetta Ticinese, le Journal de Genève, l'Indicateur officiel de l'Empire d'Allemagne et de la Prusse (Deutscher Reichs- und Preussischer Staatsanzeiger), la Gazette de la Bourse de Berlin (Berliner Börsenzeitung), la Gazette Nationale (Nationalzeitung), la Gazette de Cologne (Kölnische Zeitung), l'Actionnaire (Actionär), le Journal de Francfort (Frankfurter Journal), le Corriere Italiano, le Pungolo (Milan), la Gazzetta di Genova, le Pungolo di Napoli, le Diritto et la Gazzetta del Popolo (Turin). D'après les statuts, les communications aux actionnaires et autres ayant voix dans les assemblées générales, insérées dans ces organes, sont considérées comme valables et par conséquent comme obligatoires pour tous les intéressés.

Pendant l'exercice qui nous occupé, le Conseil d'administration a, dans 5 séances, pris 38 décisions, et la Direction, dans 71 séances, en a pris 1033.

IV. Finances.

Dans le premier chapitre du présent rapport, nous avons exposé en détail que, au point de vue financier, l'entreprise du chemin de fer du Gothard repose sur l'assurance donnée par le Conseil fédéral suisse d'une subvention de 85 millions de francs et sur la souscription obligatoire d'un capital-actions de 34 millions de francs et d'un capital-obligations de 68 millions de francs dont s'est chargé un Consortium financier international. Il nous reste à mentionner ici ce que nous avons fait de notre côté pour préparer le paiement de la première partie de la *subvention*, ainsi qu'à indiquer les versements sur le *capital-actions* et le *capital-obligations* qui ont été effectués pendant le dernier exercice.

En ce qui concerne d'abord le *capital-subvention*, le Conseil fédéral avait, à teneur du Traité international relatif au Gothard, à fixer l'époque du commencement de la première année des travaux du grand tunnel, à l'expiration de laquelle le premier paiement de la subvention sera effectué à notre Société. Invités à faire une proposition à ce sujet, nous indiquâmes le 1^{er} Juillet 1872 comme époque du commencement de la première année des travaux, vu qu'en Juin déjà on avait ouvert les tranchées aux deux têtes du grand tunnel. Le Conseil fédéral pensa toutefois ne pas devoir considérer ces travaux comme faisant à proprement dire partie de ceux du tunnel et fixa par conséquent le 1^{er} Octobre 1872 comme date du commencement de la première année. D'après le Traité, le Conseil fédéral avait en outre à transmettre aux « Etats subventionnans », comme s'exprime le Traité, le programme et le devis des travaux à opérer pendant la première année dans la grande galerie du Gothard. Invités pareillement à fournir à cet égard notre préavis au Conseil fédéral, nous ne manquâmes pas de satisfaire à ce désir. Le Conseil fédéral fit sienne notre proposition, après y avoir apporté quelques modifications.

Touchant le *capital-actions*, nous devons mentionner d'abord que le jour de la constitution de la Société du Gothard, il fut convenu avec le Consortium international que le premier versement de 20 % du capital-actions aurait lieu le 21 Décembre 1871 et que le Consortium, usant de la faculté qui lui était donnée par la convention, effectuerait aussi à la même époque le second versement, pareillement de